



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 31 Janvier 2025	N° PC 19151 25 00002
Par : SCI CAUSSE CORREZE SANTE représentée par Madame MORAUX Sabine	Surface plancher totale : 253,26 m ²
Demeurant à : Avenue du 8 Mai 1945 19600 NOAILLES CEDEX 0	Surface plancher construite : 253,26 m ²
Pour : Construction d'un cabinet médical	Logement(s) créé(s) : 0
Sur un terrain sis à : Route de Monplaisir, Madelbos Cadastré : A503	Destinations : Cabinet médical

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2014 ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 73-1007 relatif à la protection des établissements recevant du public ;

Vu le Certificat d'Urbanisme n°19151 23A2005 délivré favorable le 02 août 2023 ;

Vu la demande de Permis de construire présentée le 31/01/2025 par SCI CAUSSE CORREZE SANTE
représentée par Madame MORAUX Sabine demeurant Avenue du 8 Mai 1945 à 19600 NOAILLES ;

Vu l'objet de la demande : Construction d'un cabinet médical ;

Vu l'autorisation de Travaux n° 19151 25O 0001 pour un établissement recevant du public délivrée le 08 avril 2025, ci annexée, visant les avis de la sous-commission départementale d'incendie et de secours en date du 21 février 2025 et de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du FDEE 19 en date du 10 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du DRAC en date du 17 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du CONSEIL Départemental de la CORREZE en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du RTE Réseau de transport d'électricité en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis favorable réputé favorable du ENEDIS en date du 07 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service eau et assainissement de L'AGGLO DE BRIVE en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ud du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2 sous réserve des conditions particulières ci-après.

ARTICLE 2 : Le projet devra suivre les prescriptions et les recommandations de la sous-commission départementale d'incendie et de secours et de la sous-commission départementale d'accessibilité figurant dans les avis ci-annexés.

ARTICLE 3 : Les réseaux

- **Electricité** : La puissance de raccordement électrique se limitera à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA en triphasé. Toute autre demande de raccordement avec une puissance différente sera à la charge du pétitionnaire.
- **Eau potable** : Le projet peut être raccordé à l'issue de travaux de déplacement du réseau d'eau potable, que la CABB devra réaliser sous réserve :
 1. de l'obtention de l'arrêté positif du PC ;
 2. et de la réception par la CABB de la "déclaration d'ouverture du chantier" (à transmettre par le pétitionnaire directement à l'adresse mail "branchements@agglodebrie.fr".)Les travaux seront réalisés sous 3 mois à compter de la réception de la déclaration.
Le branchement sera à la charge du pétitionnaire et sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé. Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la niche compteur installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire.
Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur sur la CABB.
- **Assainissement non collectif** : L'étude a été établie pour un nombre d'équivalent-habitants de :6 EH
La demande validée correspond au dispositif suivant : filtre compact de type ECOFLOPE2 6 EH + pompe de relevage en fonction de l'altimétrie des fils d'eaux pour une infiltration TN fini -0.20m.
N° 2016-003-mod02
Tranchées de dispersion : 2 tranchées * 10 m = 20 ml au total à installer au droit de l'implantation du BET, perpendiculairement à la pente et selon un espacement conforme aux règles de l'art.
Réserves : Les travaux devront être mis en œuvre conformément :
 1. aux prescriptions de l'étude de sol et de définition de filières en date du 18/09/23 du bureau d'étude ECA Services ;
 2. le mode de gestion des eaux pluviales ne devra pas perturber le fonctionnement du dispositif ANC ;
 3. aux règles d'implantation du guide de pose et spécifications du fabricant ;
- **Les eaux pluviales** seront infiltrées sur la parcelle par un dispositif approprié (type puisard, fossé drainant, etc). Aucune eau ne devra ruisseler sur la chaussée. Il est rappelé aux pétitionnaires que les eaux pluviales en provenance de la toiture et des surfaces imperméabilisées devront être recueillies et infiltrées sur la parcelle. Les eaux excédentaires seront recueillies, traitées, stockées par un système approprié et suffisamment dimensionné. Le ou les installations seront contrôlées par les services communaux au commencement et à la fin des travaux. Le puisard devra être situé à une distance minimum de 3 m de la limite de propriété

ARTICLE 4 : accès voirie

La voirie départementale concernée par l'accès au terrain est la Route Départementale n° 158 (inscrite au réseau routier de liaison du département), dans une section hors agglomération.

Cette voie supporte un trafic évalué à 3959 véh/jour (dont 2 % de PL).

Le projet présenté respecte nos prescriptions édictées lors de l'instruction du CU n°1915123A2005 :

1. Pas de création d'accès ou de réutilisation d'accès directs à la RD 158.

2. Pour permettre une desserte de la construction dans les meilleures conditions de sécurité et une gêne pour la circulation minimisée, l'accès (en entrée) sera réalisé par la voie communale du Peuch à une distance minimale de 20,00 ml du bord de la RD 158.

Nous rappelons que dans le cadre de projets d'aménagements de sécurité sur la RD 158, la parcelle pourrait être impactée par une acquisition foncière nécessaire à leur réalisation.

Enfin, le parking en contre-haut de la RD 158 devra faire l'objet d'un aménagement de type "butte-roue" (tertre, bordurage) pour éviter toute manœuvre accidentelle vers l'emprise routière.

Fait à NOAILLES

Le 23/04/2025

Le maire, *Pour le Maire*
l'Adjoint délégué



Pour information :

- *Le pétitionnaire sera redevable d'une participation de 132 euros TTC (HT : 120 euros, TVA : 12 euros) pour l'instruction des volets sanitaires des permis de construire comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette redevance sera perçue en deux fois. Une première (40 € HT) payable à l'instruction du dossier et le solde (80 € HT) payable au contrôle de l'exécution des travaux. Le taux de TVA en vigueur sera appliqué à ces tarifs.*
- *Compte tenu de la nature du projet, aucune prescription archéologique ne sera édictée. Cependant, toute découverte fortuite devra être signalée sans délai en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine.*
- *Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène moyen de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.*
- **ACHEVEMENT DES TRAVAUX :** *A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, au titre du L 462-1 du code de l'urbanisme, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (vous pouvez utiliser le formulaire joint à la présente décision). Cette déclaration s'accompagnera :*
 - *de l'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation, ou de l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du même code.*
 - *de l'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation*
- **TAXE D'AMENAGEMENT :** *Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement. Pour les demandes déposées après le 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».*

- **FIBRE** : Pour être éligible au très haut débit, votre bâtiment doit être adducté au réseau de télécommunication présent sur le domaine public : voir <http://www.agglodebrive.fr/les-competences/haut-debit/>
- **SANTE DU BATIMENT (radon, termites, mérules)** : la Corrèze est concernée par la présence de radon (gaz radioactif inodore), de termites et de mérules dans le sol. Pour préserver la santé de vos bâtiments, se référer aux mesures constructives accessibles sur le site www.correze.gouv.fr (rubrique « bâtiment et santé publique »)
- **ESPECES INVASIVES** : La Corrèze est concernée par la présence du moustique tigre et de l'ambroisie. A cet effet, toutes les mesures seront prises pour endiguer la prolifération du moustique tigre et supprimer les gîtes larvaires, ainsi que pour éviter la contamination des terres par les graines d'ambroisie (cf <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/moustique-tigre-4> et <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/ambroisie-une-plante-hautement-allergisante-pour-lhomme>)
- **PRECAUTIONS PHASE TRAVAUX** : Le maître d'ouvrage veillera à limiter les impacts sonores, les émissions de poussières, les pollutions de l'eau et du sol. Il assurera la sécurité aux abords du chantier en le clôturant s'il est en bordure de voie publique. Concernant la gestion des déchets du chantier : se référer au guide de la FFB <https://www.ffbatiment.fr/revues-guides/guides/mieux-gerer-les-dechets-de-chantier-de-batiment>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2132-2 du code général des collectivités territoriales.

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Cet arrêté devient exécutoire après sa transmission au préfet, et après l'affichage obligatoire mentionné au R424-15 du code de l'urbanisme (affichage par vos soins sur le terrain, et affichage en mairie par le service urbanisme).

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R425-30).

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DEMARRAGE DES TRAVAUX : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, et dès lors que la présente décision n'indique pas d'autres formalités prévues par d'autres législations. Vous signalerez le démarrage des travaux au moyen de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) jointe à l'envoi de la présente décision. Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre ou par voie dématérialisée, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé incomplet le 31 Janvier 2025	N° AT 19151 25 00001
<p>Par : SCI Causse Correze sante représentée par Madame MORAUX Sabine</p> <p>Demeurant à : 620 rue du 8 mai 1945 19600 Noailles</p> <p>Pour : Sur un terrain sis à : , Madelbos Cadastré : A503</p>	<p>Destinations :</p>

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant modification des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu ci-annexé, en date du 21 février 2025, l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de sécurité incendie et panique ;

Vu ci-annexé, en date du 12 mars 2025, l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du département de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation de travaux est ACCORDÉE dans les conditions du projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions et recommandations figurant dans les avis ci-annexés.

ARTICLE 2 : si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté (trois ans si le pétitionnaire a fait une demande expresse de prorogation deux mois avant l'expiration de ce délai), l'autorisation de travaux devient caduque.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le maire, les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : copie du présent arrêté sera notifiée : au pétitionnaire par courrier ; au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, à monsieur le Préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile).

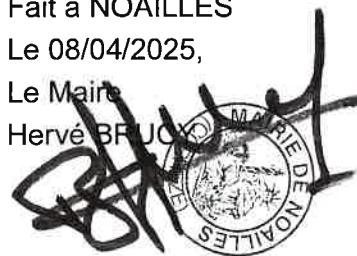
ARTICLE 6 : Après l'exécution des travaux, vous devrez envoyer à la mairie (service prévention) une attestation de respect de vos obligations d'accessibilité. Pour les ERP de 5^e catégorie, un formulaire de déclaration sur l'honneur est disponible sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62401>).

Fait à NOAILLES

Le 08/04/2025,

Le Maire

Hervé BRUOC

**POUR INFORMATION :**

- RADON** : la Corrèze est concernée par la présence de radon (gaz radioactif inodore) dans le sol. Pour les communes situées en zone 3, une mesure de l'activité volumique du radon dans les locaux doit être effectuée tous les 10 ans. Se référer aux mesures du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des
territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Didier VALLAUDE

Tél. : +33 555185037
Fax :
didier.vallaude@equipement-
agriculture.gouv.fr

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Réunion du mercredi 12 mars 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 019 151 25 0 0001

N° urbanisme : PC 019 151 25 0 0002

Commune : NOAILLES

Demandeur : SCI CAUSSE CORREZE SANTE représenté(e) par Mme MORAUX Sandrine
Adresse du demandeur : 620 Rue du 08 Mai 1945 19600 NOAILLES

Nom établissement : SCI CAUSSE CORREZE SANTE

Adresse des travaux : Madelbos 19600 NOAILLES

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction neuve

Construction d'un cabinet médical

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET , Président de la Commission
M LE REPRESENTANT DE LA DDT , Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP , Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
LE MAIRE (OU ADJOINT) , Représentant de la commune
LE REPRÉSENTANT DE L'APF , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "GÉNÉRATION MOUVEMENT" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "VOIR ENSEMBLE" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE CORREZE TOURISME , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

MOTIVATION

Considérant les modifications reçues le 07 Mars 2025 et apportés par rapport aux plans initiaux.
Considérant les modifications du plan, notamment le rajout de la bande de guidage, la modification du palier situé devant l'entrée de l'établissement, la modification du sanitaire afin de pouvoir recevoir un lavabo conforme et de respecter la côte entre l'axe de la cuvette et la barre de transfert ainsi que la modification des dimensions de la largeur de circulation portées à 1.40 m au lieu de 1.20 m.

- sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS

- Les places de stationnement devront avoir un marquage en sur-longueur de 1.20 m derrière chaque place de stationnement PMR.
- La porte d'entrée et les autres portes devront obligatoirement avoir un passage utile de 83 cm minimum sur un battant .
- La construction devra respecter les modifications apportées au plan en date du 07 mars 2025.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A TULLE, le mercredi 12 mars 2025

Pour le Préfet

Le Président de la commission



Thierry PEYRICHOUX

- Si à l'issue de ces travaux, l'établissement n'est pas totalement conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pourachever la mise en accessibilité de son établissement.

- Si à l'issue de ces travaux, l'établissement est totalement conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra adresser au Préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception « l'Attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité », prévue par l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux prévus dans le présent dossier.

Cette attestation devra être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte dans le cadre d'un permis de construire.

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompagnée par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Registre d'accessibilité

Conformément à l'article R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L111-7-3 du CCH.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.

Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public



PREFECTURE DE LA CORREZE

Services du CABINET
B.I.D.P.C

Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze
Service gestion des risques
N/Réf. : JCCB-25/0103

Tulle, le 21 février 2025

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE
SEANCE DEMATERIALISEE du 17 au 21 février 2025

ETUDE : PERMIS DE CONSTRUIRE

OBJET : Aménagement d'un cabinet médical

Affaire n° : PC01915125 0 0002

Référence SDIS : E151.14601

Présenté par :

Nom : Madame MORAUX Sophie

Adresse : 620 rue du 8 mai 1945

Ville : 19600 NOAILLES

Transmis par :

Nom : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Date de transmission : 7 février 2025

Préventionniste : Lieutenant CHANOINAT Julien

Etudié le : 07/02/2025

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT : CABINET MEDICAL - MORAUX

ADRESSE : Route de Monplaisir

VILLE : 19600 NOAILLES

ACTIVITE PRINCIPALE : Cabinet médical

EFFECTIF

Public : 10

Personnel : 8

TOTAL : 18

CLASSEMENT

Type : W

Catégorie : 5^{ème}

CE DOCUMENT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU
MAITRE D'OUVRAGE

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porte sur la construction d'un cabinet médical de plain-pied.

L'établissement comprend :

- ✓ 2 bureaux de 25 m² chacun.
- ✓ 4 salles de consultation de 15m², 21 m², 24 m² et 25 m².
- ✓ Un plateau technique de 34 m².
- ✓ Un espace personnel.
- ✓ Un accueil.
- ✓ Un local archives traité comme local à risque.
- ✓ Un local technique et un local DASRI.
- ✓ Des sanitaires.

L'évacuation est assurée par deux sorties de 1,40m et 0,90m.

Une alarme de type 4 sera installée.

EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ :

Désignation	Modalités de calcul	EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ			
		Public	Personnel	Total	Hébergement
Ensemble cabinet	Déclaratif	10	8	18 (*)	-----

(*) Conformément aux dispositions de l'article PE 3 (§ 2), le personnel n'est pas pris en compte pour le classement.

CLASSEMENT :

L'établissement est classé ERP de type W, 5^{ème} catégorie (effectif du public ≤19 personnes).

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

REGLEMENTATION PARTICULIERE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (petits établissements de la 5^{ème} catégorie).

PIECES ADMINISTRATIVES ETUDIEES

L'étude du dossier tient compte :

- 1) De l'engagement signé par le maître d'ouvrage à respecter les règles relatives à la sécurité incendie, à la solidité et à la sécurité des personnes, (CERFA 13824*04 ou *acte d'engagement*, du 31/01/2025 joint au dossier),
- 2) Des dispositions énoncées dans la notice de sécurité du 31/01/2025, signée par le maître d'ouvrage et jointe au dossier,
- 3) Des plans remis par le maître d'ouvrage.

En complément de ces dispositions les prescriptions suivantes sont à réaliser :

1 -	Prescriptions permanentes	Références
1.1	Déposer, pour tous les travaux envisagés (construction, aménagement ou modification d'un ERP), une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires.	CCH R143-22
1.2	Prendre les dispositions et établir les consignes nécessaires à l'évacuation des personnes atteintes de handicap (alarme incendie sonore et lumineuse, chaise d'évacuation, ...).	GN 8
1.3	Interdire la réalisation de travaux en présence du public.	GN 13
1.4	Faire vérifier les installations techniques et les moyens de secours. Consigner les vérifications dans le registre de sécurité. Annexer les rapports de vérifications au registre de sécurité.	PE 4 §2
1.5	Faire vérifier la conformité de l'installation électrique.	PE 24 §1
1.6	Installer les extincteurs en nombre et qualité suffisants.	PE 26 §1, MS 39
1.7	Respecter les dispositions relatives aux consignes de sécurité, au système d'alarme incendie et au moyen d'alerte des secours.	PE 27

ANNEXES : extraits de la réglementation et documents

1 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1.1 - Article R143-22 du CCH - Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité (Décret n°2021-872 du 30 juin 2021)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés, de même que leur présentation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

1.2 - Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

5. installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

7. élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.3 - Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

1.4 - Article PE 4 Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

1.5 - Article PE 24 Installations électriques, éclairage

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

1.6 - Article PE 26 Moyens d'extinction

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Article MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

1.7 - Article PE 27 Alarme, alerte, consignes

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE : NOAILLES

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier N° : PC01915125 0 0002
Transmis le : 7 février 2025
Demandeur : Madame MORAUX Sophie
Adresse du demandeur : 620 rue du 8 mai 1945 - NOAILLES
Concernant : CABINET DE SOINS ESTHÉTIQUE - MORAUX
Adresse : Route de Monplaisir - NOAILLES
Type : W
Catégorie : 5^{ème}
Activité(s) : Cabinet médical

ARRETE D'AUTORISATION

LE MAIRE de la commune de NOAILLES

VU la demande susvisée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L122-5, R. 164-4 et R 143-39,

VU le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 modifié portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale incendie et panique

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique en date du 21 février 2025

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de construire est accordée pour le projet décrit susvisé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée et à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité susvisée, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le maire les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à , le

LE MAIRE,

Je soussigné, certifie que les dossiers présentés ont été étudiés par le service prévention du SDIS.

Pour le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze
Le Chef du service Gestion des Risques

Capitaine Franck CEYRAC

Tableau récapitulatif des avis Secteur Police

Référence demande d'autorisation de travaux	Avis Favorable						Avis défavorable					
	Président	BIDPC	Maire	DDT	Police	Préventionnist	Président	BIDPC	Maire	DDT	Police	Préventionnist
Commune ERP TULLE SALLE MULTIFONCTION DE L'AUZELOU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP TULLE CORREZE MARCHÉ (EX MELLE ANGELE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP TULLE O TACOS BURGER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP TULLE MILLY FRIP (EX LIQUID SUNSHINE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE STUDIO DE YOGA (MME FLEURIOT)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE BRIT HOTEL BRIVE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE LE CAFÉ DE LA POSTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE STADE AMÉDÉE DOMENECH - STADIUM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE ANTIPODE ESCALADE (COQUE VIDE EX : LE FOURNIL CAMPAGNARD) - SCI GILBERT RIGOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE BOWLING & RESTAURANT SOULIGNAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE BATIMENT 2 ONCOLOGIE - CH BRIVE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP BRIVE LA GAILLARDE CRECHE BABILOU - LES JARDINS RENAISSANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										

Tableau récapitulatif des avis écrits des maires
Secteur Police

Référence demande d'autorisation de travaux	Avis Favorable	Avis défavorable
	Date de retour du mail	Date de retour du mail
Commune TULLE ERP SALLE MULTIFONCTION DE L'AUZELOU	20/02/2025	
Commune TULLE ERP CORREZE MARCHÉ (EX MELLE ANGELE)	20/02/2025	
Commune TULLE ERP O TACOS BURGER	20/02/2025	
Commune TULLE ERP MILLY FRIP (EX LIQUID SUNSHINE)	20/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP STUDIO DE YOGA (MME FLEURIOT)	18/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP BRIT HOTEL BRIVE	18/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP LE CAFÉ DE LA POSTE	18/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP STADE AMÉDÉE DOMENECH - STADIUM	18/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP ANTIPODE ESCALADE (COQUE VIDE EX : LE FOURNIL CAMPAGNARD) - SCI GILBERT RIGOT	18/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP BOWLING & RESTAURANT SOULIGNAC	18/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP BATIMENT 2 ONCOLOGIE - CH BRIVE	18/02/2025	
Commune BRIVE LA GAILLARDE ERP CRECHE BABILOU - LES JARDINS RENAISSANCE	18/02/2025	

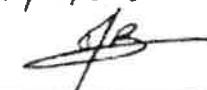
Tableau récapitulatif des avis Secteur Gendarmerie

		Avis Favorable						Avis défavorable					
		Président	BIDPC	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste	Président	BIDPC	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste
Référence demande d'autorisation de travaux													
Commune ERP	VARETZ DECOMAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	EGETONS CFC INTERNAT BAT A & B - EFIATP SYLVAIN JOYEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	MEYMAC CENTRE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	USSAC BATIMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	CHAMBERET DÉLYS ROYAL (EX BAR LOTO PMU)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	NOAILLES CABINET MÉDICAL - MORAUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	RILHAC XAINTRIE LA BOUTIQUE DE MADELEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	ARGENTAT SUR DORDOGNE PORCHER CHEMINÉES (EX GARAGE SCI BEAU RIVAGE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	MALEMORT LABORATOIRE NOVABIO - LOCAUX COMMERCIAUX (EX : SA TAURISSON)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	MALEMORT BATIMENT COMMERCIAL DE 3 CELLULES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										

Tableau récapitulatif des avis écrits des maires
Secteur Gendarmerie

Référence demande d'autorisation de travaux	Avis Favorable	Avis défavorable
	Date de retour du mail	Date de retour du mail
Commune VARETZ ERP DECOMAT	14/02/2025	
Commune EGLETONS ERP CFC INTERNAT BAT A & B - EFIATP SYLVAIN JOYEUX	14/12/2025	
Commune MEYMAC ERP CENTRE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE	17/02/2025	
Commune USSAC ERP BATIMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES	13/02/2025	
Commune CHAMBERET ERP DÉLYS ROYAL (EX BAR LOTO PMU)	13/02/2025	
Commune NOAILLES ERP CABINET MÉDICAL - MORAUX	18/02/2025	
Commune RILHAC XAINTRIE ERP LA BOUTIQUE DE MADELEINE	14/02/2025	
Commune ARGENTAT SUR DORDOGNE ERP PORCHER CHEMINÉES (EX GARAGE SCI BEAU RIVAGE)	18/02/2025	
Commune MALEMORT ERP LABORATOIRE NOVABIO - LOCAUX COMMERCIAUX (EX : SA TAURISSON)	21/02/2025	
Commune MALEMORT ERP BATIMENT COMMERCIAL DE 3 CELLULES	21/02/2025	

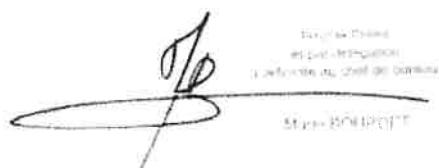
Tableau des avis des membres de la SCDIP

Membres SCDIP	Nom Prénom	Date retour par Mail Avis
PRESIDENTE		18/02/2025 
BIDPC	Marie BOURDET	
DDT	Magali TEYSSANDIER	PO Monsieur Claude CHANET 18/02/2025
POLICE	Commissaire Divisionnaire David BREZEL	PO Major AIACHE 18/02/2025
GENDARMERIE	LCL JAMILLOUX	PO Mdl/Chef Nicolas BLONDEL 18/02/2025
OFFICIER PREVENTION	Cne Franck CEYRAC	21/02/2025

Pour l'ensemble du département sont présentés 23 dossiers, 23 avis favorables du SDIS.

- Concernant le secteur de la Gendarmerie sont présentés 10 dossiers (10 avis favorables du SDIS).
- Concernant le secteur Police, sont présentés 13 dossiers (13 avis favorables du SDIS).

La Présidente,
Madame Marie BOURDET
Adjointe au Chef du Service BIDPC de la Préfecture



Marie BOURDET
Adjointe au Chef du Service BIDPC de la Préfecture

ANNEXE 1

RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) : Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Crée par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A.

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- Article R.4534-107 (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1. Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
2. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
3. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- Article R.4534-108 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1. Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;
2. **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- Article R.4534-109 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettelements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc....)

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :

▪ **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

▪ **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

▪ **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

▪ **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courrent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

▪ **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

▪ **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre. L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

1. Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
2. Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

ANNEXE 2

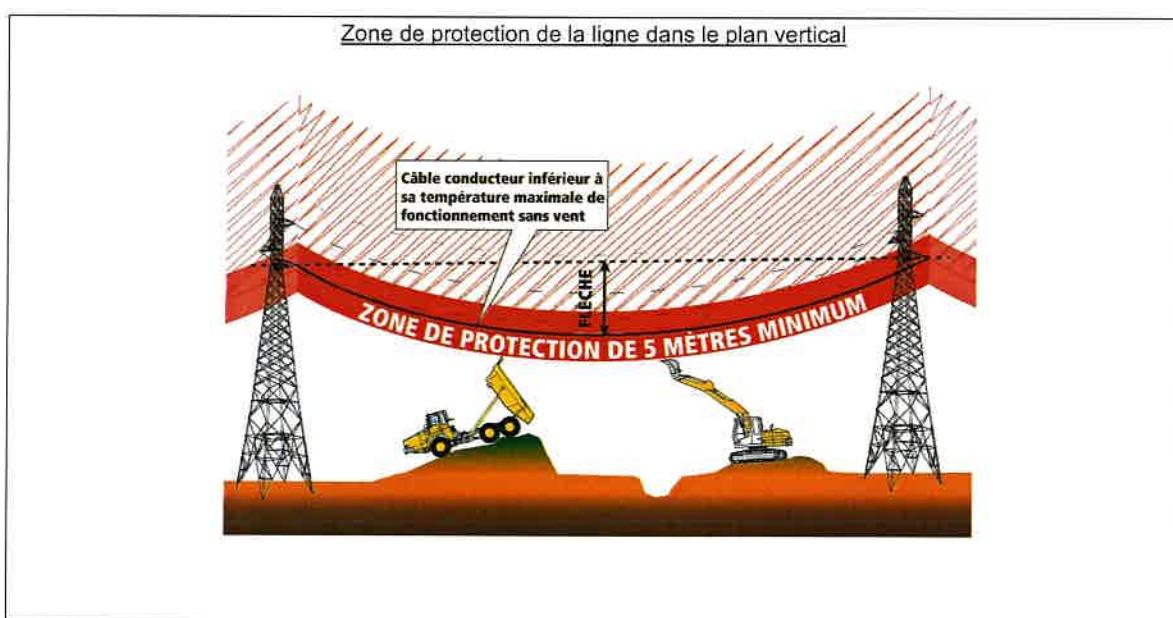
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

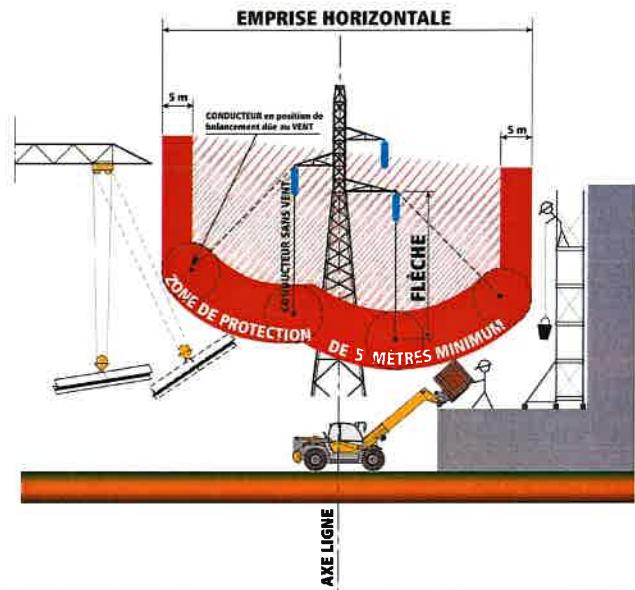
Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à l'UTE C18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

ANNEXE 3

Recommandations techniques à prendre en compte par le pétitionnaire pour les lignes aériennes

- Pour les constructions de bâtiments :

- Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction notée "zone interdite" sur le profil en long.
- Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages**, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur la vue en plan).

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail).

En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée **par les soins de RTE**, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.



AVIS DPRE

NOM DU PETITIONNAIRE : SCI CAUSSE-CORREZE SANTÉ Sabine MORAUX

ADRESSE : Avenue du 8 mai 1945
Siret : 91886307700015
19600 NOAILLES

N° PC : PC01915125O0002

ADRESSE DES TRAVAUX : MADELBOS
19600 NOAILLES

OBSERVATIONS

Eau potable :

Le projet peut être raccordé à l'issue de travaux de déplacement du réseau d'eau potable, que la CABB devra réaliser sous réserve :

- de l'obtention de l'arrêté positif du PC ;
- et de la réception par la CABB de la "déclaration d'ouverture du chantier" (à transmettre par le pétitionnaire directement à l'adresse mail "branchements@agglo-debrive.fr").

Les travaux seront réalisés sous 3 mois à compter de la réception de la déclaration.

Le branchement sera à la charge du pétitionnaire et sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé. Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la niche compteur installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire.

Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur sur la CABB.

Assainissement non collectif :

L'étude a été établie pour un nombre d'équivalent-habitants de : 6 EH

La demande validée correspond au dispositif suivant : filtrecompact de type ECOFLOPE2 6 EH + pompe de relevage en fonction de l'altimétrie des fils d'eaux pour une infiltration TN fini -0.20m.

N° 2016-003-mod02

Tranchées de dispersion : 2 tranchées * 10 m = 20 ml au total à installer au droit de l'implantation du BET, perpendiculairement à la pente et selon un espacement conforme aux règles de l'art.

Réserves : Les travaux devront être mis en œuvre conformément :

- aux prescriptions de l'étude de sol et de définition de filières en date du 18/09/23 du bureau d'étude ECA Services ;
- le mode de gestion des eaux pluviales ne devra pas perturber le fonctionnement du dispositif ANC ;
- aux règles d'implantation du guide de pose et spécifications du fabricant ;

Le pétitionnaire sera redevable d'une participation de 132 € TTC (HT:120 €, TVA: 12 €) pour l'instruction des volets sanitaires des permis de construire comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Cette redevance sera perçue en deux fois. Une première (40€ HT) payable à l'émission de l'arrêté du document d'urbanisme et le solde (80€ HT) payable à l'envoi du rapport de conformité.

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué à ces tarifs.

Le Directeur Protection de la Ressource en Eau

Le: 17/03/2025



Dominique VIALLE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BRIVE
SERVICE URBANISME OPERATIONNEL
1 Boulevard Léo Lagrange
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**

Objet : Avis sur une demande de Permis de construire - 25-AV-0297

- N° de PC : 191512500002
- Effectuée par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BRIVE et reçue le 7 février 2025
- Parcelle(s) 503 - section A, commune(s) de NOAILLES

La voirie départementale concernée par l'accès au terrain est la Route Départementale n° 158 (inscrite au réseau routier de liaison du département), dans une section hors agglomération.

Cette voie supporte un trafic évalué à 3959 véh/jour (dont 2 % de PL).

Le projet présenté respecte nos prescriptions édictées lors de l'instruction du CU n°1915123A2005 :

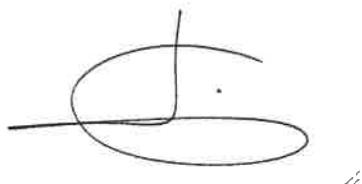
- Pas de création d'accès ou de réutilisation d'accès directs à la RD 158.
- Pour permettre une desserte de la construction dans les meilleures conditions de sécurité et une gêne pour la circulation minimisée, l'accès (en entrée) sera réalisé par la voie communale du Peuch à une distance minimale de 20,00 ml du bord de la RD 158.

Nous rappelons que dans le cadre de projets d'aménagements de sécurité sur la RD 158, la parcelle pourrait être impactée par une acquisition foncière nécessaire à leur réalisation.

Enfin, le parking en contre-haut de la RD 158 devra faire l'objet d'un aménagement de type "butte-roue" (tertre, bordurage) pour éviter toute manœuvre accidentelle vers l'emprise routière.

AVIS FAVORABLE

TULLE, le 18 février 2025



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Adhâtre suivie par :
Morgan DACHARY
05.55.45.66.46.

morgane.dachary@culture.gouv.fr

Référence : PC0191512500002

SR/2025/CB/MD/N° 201

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à
AGGLO de BRIVE, Maison de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service de l'Urbanisme
À l'attention de Mme Florence MARTIN
22 Avenue Louis Pons

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Limoges, le 17 février 2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Références : NOAILLES (CORREZE), 2025-Madelbos-cabinet médical
PC0191512500002
Votre courrier du 31 janvier 2025
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 7 février 2025.

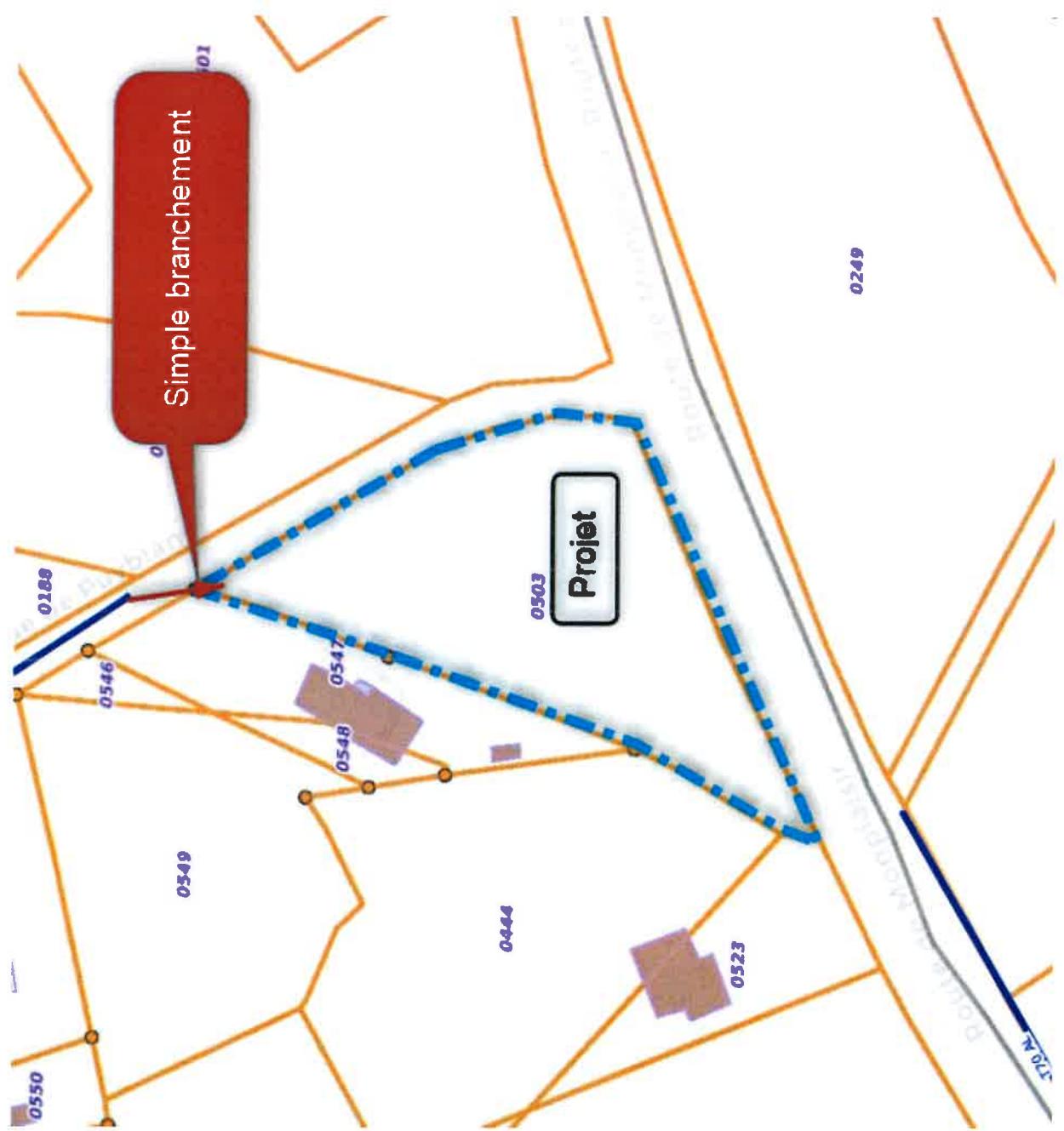
Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET







Mairie

De: Claire Roby <croby@dejante-infra.com>
Envoyé: lundi 10 février 2025 14:09
À: Mairie; CARBONNEL Sophie; Urba ADS
Cc: Energies 19; avis-urbanisme@fdee19.fr; christian.maniere@gmail.com; JUGIE Alain
Objet: NOAILLES_A-503_PC0191512500002
Pièces jointes: NOAILLES_A-503_PC0191512500002.png; PC0191512500002 NOAILLES.zip

!!! Attention !!! , ce courriel provient de l'extérieur, merci de ne cliquer sur aucun lien avant d'avoir vérifié que le nom correspond bien à l'adresse courriel.

Bonjour,

Au vu des éléments reçus, veuillez trouver **l'avis électrique à prendre en compte** relatif au document d'urbanisme référencé en objet :

Parcelle desservie en électricité.	<input checked="" type="checkbox"/>	Simple branchement, contacter ENEDIS.
------------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

Bien cordialement,



Claire ROBY

DEJANTE ÉNERGIES SUD OUEST

Assistante

75 avenue de la Libération – 19360 MALEMORT

Tél. 05 55 92 80 10 – choix 3

 croby@dejante-infra.com

 Retrouvez-nous sur notre site internet : www.dejante-infra.com  et sur [LinkedIn](#) 

De : avis-urbanisme <avis-urbanisme@fdee19.fr>

Envoyé : vendredi 7 février 2025 08:53

À : Léna GEORGE <lgeorge@dejante-infra.com>; 'SE BRIVE (alain.jugie@agglobrive.fr)'<alain.jugie@agglobrive.fr>

Objet : PC0191512500002 NOAILLES

Ce courriel a été scanné par BitDefender



VOS RÉF.

NOS RÉF. 3080-25-063 – RJ
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-25-032
INTERLOCUTEUR M. Rémi JAMMET
TÉLÉPHONE 04 71 63 99 00
E-MAIL rte-gmr-mco@rte-france.com

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Maison de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Immeuble consulaire - 6ème étage
10, avenue du Maréchal Leclerc
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

OBJET Ligne 63 kV BORIETTE – NOAILLE (portée 538-539)
PC 019 151 25 00002 – Construction d'un cabinet médical
Avenue du 8 Mai 1945 – Commune de NOAILLES
Aurillac,

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Permis de Construire n° 019 151 25 00002**, déposé par la SCI CAUSSE CORREZE SANTE représentée par Mme Sabine MORAUX concernant la parcelle cadastrée section 0A n° 0503 située sur le territoire de la commune de NOAILLES.

Nous vous confirmons que ce terrain est à proximité de la **ligne électrique aérienne à 63 kV** dénommée **BORIETTE – NOAILLES**.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte **la distance minimale, par rapport à l'ouvrage, qui est prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »)**.

Vous trouverez, ci-joint, à cet effet :

- Un plan de situation
- Des documents rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

La sécurité des personnes impose de :

- Limiter toute activité de manutention dans l'emprise de la ligne (délimitation, neutralisation de l'espace par vos soins) ;
- Ne pas stocker les matériaux de construction et les engins à l'aplomb de la ligne afin de s'affranchir des risques lors des opérations de chargement, déchargement et levage.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Toutefois, les éventuelles plantations qui seront faites à proximité de la ligne seront limitées à des essences à croissance lente qui, à leur maturité, même en cas de chute, ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs dans leurs conditions les plus défavorables de vent et de température.

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils ne doivent pas être utilisés à proximité de la ligne.

.../...

Centre Maintenance Toulouse
GMR MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier - CS 60401
15004 AURILLAC CEDEX
TEL. : 04 71 63 99 00 - FAX : 04 71 63 99 90

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

afao
ISO 14001
Environnement
AFNOR CERTIFICATION
05-09-00-COUR



Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au requérant que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher **à moins de 5 mètres** des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son dossier.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Plènecassagne
2025.02.24
17:25:52
+01'00'

L'adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest
Nicolas PLÈNECASSAGNE

PJ : Dossier 3080-25-063 + Annexes 1, 2 et 3



AGGLO
de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

Brive-la-Gaillarde, le **24 OCT. 2023**

SCI CAUSSE-CORREZE SANTE

Avenue du 8 mai 1945
19600 NOAILLES

Références :

- Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R.431-16 du code de l'urbanisme

**ATTESTATION DE CONFORMITE
D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Référence dossier SPANC : PC01915123T0001

Adresse du projet : MADELBOS 19600 NOAILLES

Référence(s) cadastrale(s) : A 0503

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, au regard des principes généraux et prescriptions techniques imposés par la réglementation en vigueur et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur, atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif comme suit :

Avis favorable (tenir compte des réserves ci-dessous)

Caractéristiques du projet de construction :

Assainissement non collectif

Le demandeur déclare un nombre de pièces principales de : Maison de santé pluridisciplinaire de 277 m² et un nombre d'équivalent-habitants de : 6 EH

La demande validée correspond au dispositif suivant : filtre compact de type ECOFLO PE2 6 EH + pompe de relevage en fonction de l'altimétrie des fils d'eaux pour une infiltration TN fini -0.20 m.

N° 2016-003-mod02

Tranchées de dispersion : 2 tranchées * 10 m - 20 ml au total

Réserves : Les travaux devront être mis en œuvre conformément :

- aux prescriptions de l'étude de sol et de définition de filières en date du 18/09/23 du bureau d'étude ECA Services ;
- le mode de gestion des eaux pluviales ne devra pas perturber le fonctionnement du dispositif ANC ;
- aux règles d'implantation du guide de pose et spécifications du fabricant ;

Et sous conditions :

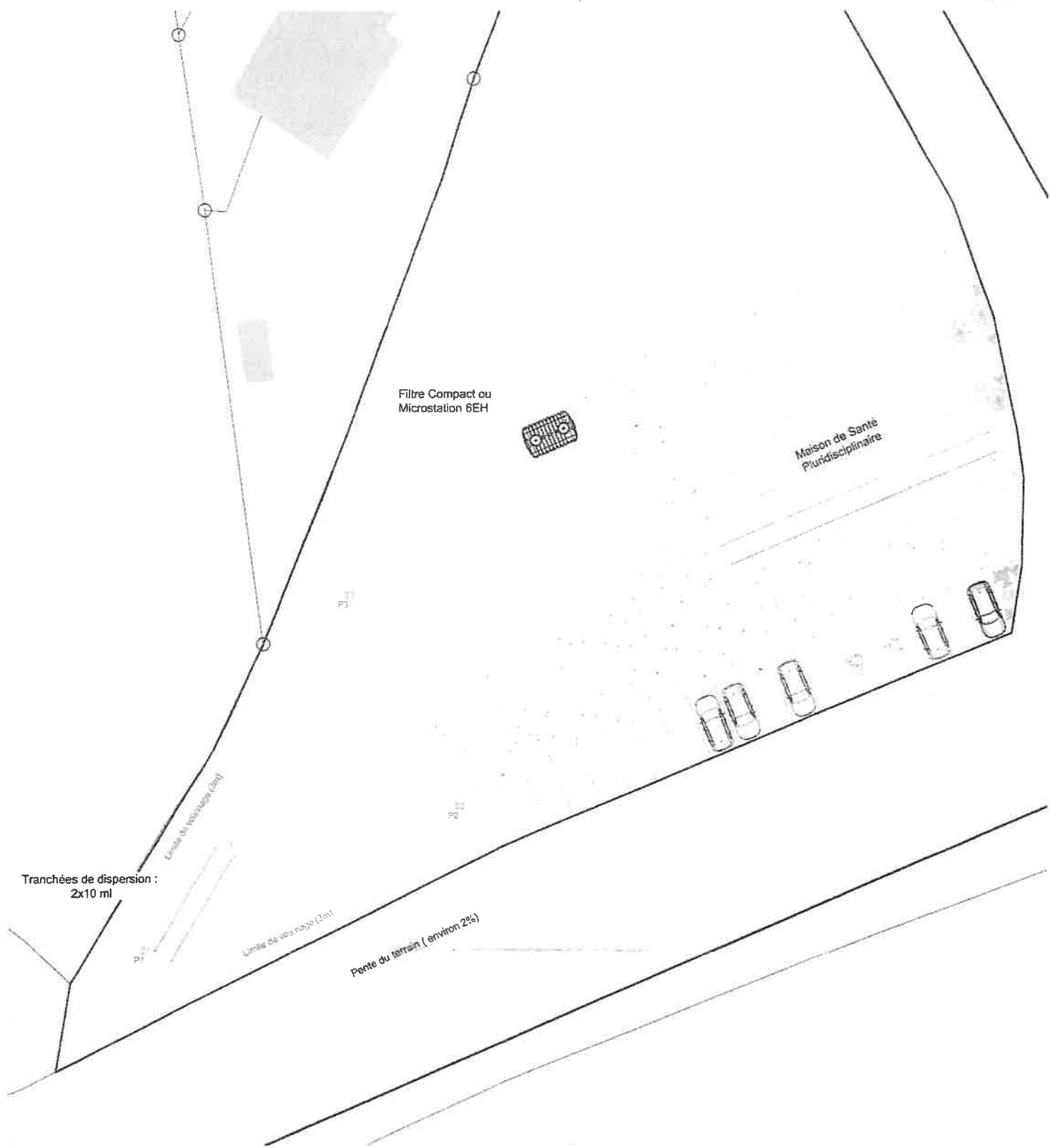
- de l'obtention des autorisations nécessaires au déplacement de la conduite A.E.P : arrêté positif du PC et fourniture de la déclaration d'ouverture du chantier ;

En particulier les tranchées devront être implantées perpendiculairement à la pente et selon un espacement conforme aux règles de l'art.

VISAS

Le Directeur de la Protection de la Ressource en Eau
Dominique VIALLE

Le Conseiller Délégué
Jean-Louis MICHEL



ECA Services

Définition de filière
d'assainissement non collectif

Projet de la SCI CAUSSE CORREZE SANTE
Madelbos - 19600 NOAILLES

Date : 20 septembre 2023

Echelle = 1:400



P1 : Test Porchet
S1 : Sondage prééologique

Schéma d'implantation de la filière d'assainissement non collectif

Solution :

Filtre Compact ou Microstation : 6EH + Tranchées de dispersion : 2x10ml soit
au total 20ml

Document non contractuel

Nb (les cotés de ce plan sont indicatifs. Elles ne peuvent remplacer les prises de niveaux par l'entreprise chargées des travaux)

PREFECTURE DE LA CORREZE

Services du CABINET
B.I.D.P.C

Tulle, le 21 février 2025

Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze

Service gestion des risques
N/Réf. : JCCB-25/0103

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE
SEANCE DEMATERIALISEE du 17 au 21 février 2025

ETUDE : PERMIS DE CONSTRUIRE

OBJET : Aménagement d'un cabinet médical

Affaire n° : PC01915125 0 0002

Référence SDIS : E15.1.14601

Présenté par :

Nom : Madame MORAUX Sophie

Adresse : 620 rue du 8 mai 1945

Ville : 19600 NOAILLES

Transmis par :

Nom : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Date de transmission : 7 février 2025

Préventionniste : Lieutenant CHANOINAT Julien

Etudié le : 07/02/2025

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT : CABINET MEDICAL - MORAUX

ADRESSE : Route de Monplaisir

VILLE : 19600 NOAILLES

ACTIVITE PRINCIPALE : Cabinet médical

EFFECTIF

Public : 10

Personnel : 8

TOTAL : 18

CLASSEMENT

Type : W

Catégorie : 5^{ème}

CE DOCUMENT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU
MAITRE D'OUVRAGE

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porte sur la construction d'un cabinet médical de plain-pied.

L'établissement comprend :

- ✓ 2 bureaux de 25 m² chacun.
- ✓ 4 salles de consultation de 15m², 21 m², 24 m² et 25 m².
- ✓ Un plateau technique de 34 m².
- ✓ Un espace personnel.
- ✓ Un accueil.
- ✓ Un local archives traité comme local à risque.
- ✓ Un local technique et un local DASRI.
- ✓ Des sanitaires.

L'évacuation est assurée par deux sorties de 1,40m et 0,90m.

Une alarme de type 4 sera installée.

EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ :

Désignation	Modalités de calcul	EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ			
		Public	Personnel	Total	Hébergement
Ensemble cabinet	Déclaratif	10	8	18 (*)	-----

(*) Conformément aux dispositions de l'article PE 3 (§ 2), le personnel n'est pas pris en compte pour le classement.

CLASSEMENT :

L'établissement est classé ERP de type W, 5^{ème} catégorie (effectif du public ≤ 19 personnes).

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

REGLEMENTATION PARTICULIERE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (petits établissements de la 5^{ème} catégorie).

PIECES ADMINISTRATIVES ETUDIEES

L'étude du dossier tient compte :

- 1) De l'engagement signé par le maître d'ouvrage à respecter les règles relatives à la sécurité incendie, à la solidité et à la sécurité des personnes, (*CERFA 13824*04 ou acte d'engagement, du 31/01/2025 joint au dossier*),
- 2) Des dispositions énoncées dans la notice de sécurité du **31/01/2025**, signée par le maître d'ouvrage et jointe au dossier,
- 3) Des plans remis par le maître d'ouvrage.

En complément de ces dispositions les prescriptions suivantes sont à réaliser :

1 -	Prescriptions permanentes	Références
1.1	<i>Déposer, pour tous les travaux envisagés (construction, aménagement ou modification d'un ERP), une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires.</i>	<i>CCH R143-22</i>
1.2	<i>Prendre les dispositions et établir les consignes nécessaires à l'évacuation des personnes atteintes de handicap (alarme incendie sonore et lumineuse, chaise d'évacuation, ...).</i>	<i>GN 8</i>
1.3	<i>Interdire la réalisation de travaux en présence du public.</i>	<i>GN 13</i>
1.4	<i>Faire vérifier les installations techniques et les moyens de secours. Consigner les vérifications dans le registre de sécurité. Annexer les rapports de vérifications au registre de sécurité.</i>	<i>PE 4 §2</i>
1.5	<i>Faire vérifier la conformité de l'installation électrique.</i>	<i>PE 24 §1</i>
1.6	<i>Installer les extincteurs en nombre et qualité suffisants.</i>	<i>PE 26 §1, MS 39</i>
1.7	<i>Respecter les dispositions relatives aux consignes de sécurité, au système d'alarme incendie et au moyen d'alerte des secours.</i>	<i>PE 27</i>

ANNEXES : extraits de la réglementation et documents

1 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1.1 - Article R143-22 du CCH - Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité (Décret n°2021-872 du 30 juin 2021)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés, de même que leur présentation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

1.2 - Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

5. installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

7. élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.3 - Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

1.4 - Article PE 4 Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

1.5 - Article PE 24 Installations électriques, éclairage

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

1.6 - Article PE 26 Moyens d'extinction

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Article MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

1.7 - Article PE 27 Alarme, alerte, consignes

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE : NOAILLES

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier N° : PC01915125 0 0002
Transmis le : 7 février 2025
Demandeur : Madame MORAUX Sophie
Adresse du demandeur : 620 rue du 8 mai 1945 - NOAILLES
Concernant : CABINET DE SOINS ESTHÉTIQUE - MORAUX
Adresse : Route de Monplaisir - NOAILLES
Type : W
Catégorie : 5^{ème}
Activité(s) : Cabinet médical

ARRETE D'AUTORISATION

LE MAIRE de la commune de NOAILLES

VU la demande susvisée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L122-5, R. 164-4 et R 143-39,

VU le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 modifié portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale incendie et panique

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique en date du 21 février 2025

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de construire est accordée pour le projet décrit susvisé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée et à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité susvisée, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le maire les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à , le

LE MAIRE,